



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2022

Convocation du 1^{er} septembre 2022

ORDRE DU JOUR :

- Modification de la commission municipale « appel d'offres »
- Candidature à l'appel à projets de l'Ademe sur les réseaux de chaleur dans les villes de 2000 à 50 000 habitants
- Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intitulé « Mon école, mon avenir » du département de l'Eure pour le restaurant scolaire bas carbone
- Domaine privé : vente de 2 lots de terrains à bâtir à extraire de la parcelle nouvellement cadastrée B 1383
- Domaine privé : vente d'un terrain rue Caillemare parcelle ZA 39
- Révision du loyer commercial du bureau de poste
- Remboursement de frais à l'ASL Clos du Bois Frémont
- Personnel : créations de poste :
 - contrat accroissement temporaire d'activité (administratif) 21 h/semaine
 - contrat accroissement temporaire d'activité (technique) 10h30 par semaine
 - contrat accroissement temporaire d'activité (technique) 8/35 hebdomadaire
 - parcours emploi compétences (PEC) 23 h
- CDG 27 : convention médiation préalable obligatoire
- DPU
- Questions diverses

Le huit septembre deux mille-vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Sandrine MENNITI.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Sandrine MENNITI, maire, Mme VARDON Chantal, M. LECOQ Denis, M. BOCLET Jean-Christophe, adjoints,
Mme DANNEBEY Nathalie, Mme CHEDMAIL-KERHARO Laurence, M. THIEBAULT Damien, M. WEISS Kévin, Mme LEFORT Valérie, Mme DELOUBES Annick,

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. PIEDNOEL Denis donne pouvoir à M. LECOQ Denis,
Mme BRIERE Marie donne pouvoir à Mme LEFORT Valérie,
Mme PICHEREAU Bernadette donne pouvoir à Mme VARDON Chantal,
Mme GEORGES Sandrine donne pouvoir à Mme DELOUBES Annick,
Mme DEMARE Cindy donne pouvoir à Mme MENNITI Sandrine,
Mme PICARD Flavie donne pouvoir à Mme DANNEBEY Nathalie,
M. FORTIN Anthony donne pouvoir à M. BOCLET Jean-Christophe,
Mme ZAMMIT Brigitte donne pouvoir à M. THIEBAULT Damien,
Mme LETOURNEUR Stéphanie donne pouvoir à Mme CHEDMAIL-KERHARO Laurence.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme DELOUBES Annick est élue Secrétaire.

Approbation du conseil municipal de la séance du 11 juillet 2022 : aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu est adopté à la majorité des membres présents.

MODIFICATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « APPEL D'OFFRES »

Vu la délibération n°2020-137 en date du 19 novembre 2020 fixant la composition des commissions municipales,

Suite à la démission de M. Eric VALLOIS, il y a lieu de modifier la composition de cette commission dont il était membre.

Le Conseil Municipal décide de modifier cette commission comme suit :

Madame Valérie LEFORT sera membre de la commission municipale « appel d'offres » en remplacement de M. Eric VALLOIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification.

Titulaires : Mme Sandrine MENNITI
M. Jean-Christophe BOCLET
Mme Brigitte ZAMMIT
Suppléants : M. Denis LECOQ
M. Denis PIEDNOEL
Mme Valérie LEFORT

CANDIDATURE A L APPEL A PROJETS DE L ADEME SUR LES RESEAUX DE CHALEUR DANS LES VILLES DE 2000 A 50 000 HABITANTS

Madame le Maire expose : L'ADEME lance un appel à projets « une ville un réseau » pour accompagner les « Etudes préalables à la réalisation d'un réseau de chaleur et de froid renouvelable ou d'une boucle d'eau tempérée géothermique auprès des villes et EPCI de moins de 50 000 habitants ».

Il s'agit de favoriser la réalisation d'études et faciliter leur mise en œuvre en accompagnant les collectivités dans la concrétisation de leurs projets de réseaux de chaleur renouvelable et l'ADEME propose une aide exceptionnelle jusqu'à 90 %.

Dans le cadre création d'un réseau de chaleur renouvelable à partir de géothermie sur sondes, la collectivité souhaite engager une étude de faisabilité technique, un test de réponse du sol et un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de cadrer le projet (choix du mode de gestion, accompagnement pour sa mise en place) et de pouvoir l'engager sur de bonnes bases.

A ce titre, Madame le Maire propose de déposer une candidature pour cet appel à projets sur la plateforme dédiée à cette aide (AGIR).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à déposer une candidature à l'appel à projets de l'Ademe sur les réseaux de chaleur dans les villes de 2000 à 50 000 habitants pour le projet de création d'un réseau de chaleur renouvelable

Autorise Madame le Maire à mener toutes les actions nécessaires et signer tous documents afférents à la présente opération.

CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) INTITULE « MON ECOLE, MON AVENIR » DU DEPARTEMENT DEL EURE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE BAS CARBONE

Considérant l'avis de la commission bâtiment - travaux en date du 14 mars 2022,

Madame le Maire expose : la collectivité a le projet de construire un restaurant scolaire avec pour objectif que ce bâtiment consomme peu d'énergie, utilise des matériaux biosourcé, et soit chauffé par de la chaleur renouvelable pour un montant de travaux réévalué à 2 100 000 euros HT avec le maître d'œuvre.

Une végétalisation de la cour d'école primaire est prévue dans le cadre du projet.

De plus, il s'agit de proposer de meilleures conditions de travail pour le personnel et d'accueil plus adapté pour un nombre croissant d'enfants (ouverture d'une 10^{ème} classe en école élémentaire).

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du département est nécessaire pour cofinancer le projet ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à déposer une candidature à l'AMI « mon école, mon avenir » du département de l'Eure et une demande de subvention à hauteur de 630 000 euros HT pour la construction d'un restaurant scolaire bas carbone,

- Autorise Madame le Maire à mener toutes les actions nécessaires et signer tous documents afférents à la présente opération.

DOMAINE PRIVÉ : vente de 2 lots de terrains à bâtir à extraire de la parcelle nouvellement cadastrée B 1383

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 27 juillet 2022.

Considérant une marge d'appréciation de $\pm 10\%$,

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession des 2 terrains à bâtir sis rue de Caumont, 27310 St Ouen de Thouberville, et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

- DECIDE la vente de deux terrains à bâtir : lot n°1 de 900 m² environ et du lot n°2 d'une superficie d'environ 1000 m² ;
- FIXE le prix à hauteur de 90 € du m² soit un montant de 88 000 € pour le lot n°1 et 99 000 € pour le lot n°2 ;
- AUTORISE Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces parcelles, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur.

DOMAINE PRIVÉ : vente d'un terrain rue Caillemare parcelle ZA 39 :

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 04 novembre 2021.

Considérant une marge d'appréciation de 10 à 15 %,

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession du terrains sis rue Caillemare, 27310 St Ouen de Thouberville, et d'en définir le prix de vente.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention :

- DECIDE la vente du terrain rue Caillemare parcelle ZA 39 d'une superficie d'environ 516 m² ;
- FIXE le prix à hauteur de 54 € du m² soit un montant de 11 500 € ;
- AUTORISE Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces parcelles, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur.

REVISION DU LOYER COMMERCIAL DU BUREAU DE POSTE

Madame le Maire expose le calcul de la révision du loyer concernant les locaux sis au 2 rue de la Poste à St Ouen de Thouberville,

Selon le bail commercial, l'indexation porte le montant du loyer annuel au 01 octobre 2022 :

11 666,14 € soit 2956,99 €/trimestre,

$$\frac{11\ 827,95 \times 116,73}{116,23} = 11\ 878,83 \text{ € annuel soit } 2\ 969,71 \text{ € trimestriel}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de réviser le loyer du logement au 1er octobre 2022 selon le calcul ci-dessus.

REMBOURSEMENT A L'ASL DU CLOS DU BOIS FREMONT :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que le lotissement du Clos du Bois Frémont a été rétrocédé à la commune depuis le 7 avril 2022. Cependant l'ASL du Bois Frémont continue à régler les factures concernant l'éclairage.

Il convient donc de rembourser les factures suivantes a ASL du Clos du Bois Frémont :

- ⇒ Facture N° 10147603703 du 11/04/2022 d'un montant de 23.94 €
- ⇒ Facture N° 10149071792 du 07/05/2022 d'un montant de 21.23 €
- ⇒ Facture N° 10150964962 du 07/06/2022 d'un montant de 19.46 €
- ⇒ Facture N° 10152478559 du 03/07/2022 d'un montant de 16.24 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de rembourser la somme de 80,87 € à l'ASL du Clos du Bois Frémont.

Cette dépense sera inscrite au budget principal 2022.

PERSONNEL : CREATION POSTE CONTRAT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ADMINISTRATIF) 21h/semaine :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renforcement au poste d'accueil (accueil physique et téléphonique, diverses tâches de secrétariat, gestion des rendez-vous des élus,...) à la mairie. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour et 4 abstentions, décide de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint administratif territorial contractuel afin de renforcer l'accueil de la mairie pour une durée de 21 h hebdomadaire.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et majoré en cours, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget.

PERSONNEL : CREATION POSTE CONTRAT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (TECHNIQUE) 10 h 30 mn/semaine :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. Madame le Maire expose au conseil municipal l'ouverture d'une 10^{ème} classe et qu'il est nécessaire de prévoir un renforcement du service auprès de l'école maternelle et remplacer un agent en temps partiel de droit (70 %) sur une durée de service de 10 h30 mn par semaine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint technique territorial contractuel pour le poste précisé ci-dessus.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et majoré en cours, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget.

PERSONNEL : CREATION POSTE CONTRAT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (TECHNIQUE) 8 h/hebdo :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. Madame le Maire expose au conseil municipal l'ouverture d'une 10^{ème} classe et qu'il est nécessaire de prévoir un renforcement du service sur la pause méridienne pour l'accompagnement des enfants au restaurant scolaire et la surveillance des enfants dans la cour des écoles pour une durée de service de 2 h. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité relevant du grade d'adjoint technique territorial contractuel afin de renforcer le service sur la pause méridienne pour l'accompagnement des enfants au restaurant scolaire et la surveillance des enfants dans la cour de l'école sur une durée de 2h par jour. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et majoré en cours, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget.

CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Madame le Maire informer l'assemblée :

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

La personne sera recrutée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 23h par semaine.

La durée du contrat est de 11 mois (renouvelable de 6 mois à 1 an) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences, dans les conditions citées ci-dessus pour le poste d'agent technique polyvalent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de créer un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences
- autorise Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

CDG 27 : ADHESION DE LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – CONVENTION

Mme le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) :

Il est expliqué que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due) ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation.

Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Dans une durée estimée à trois mois maximums, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif.

Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit

posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 27 et 28, qui prévoit :

Titre IV : SIMPLIFICATIONS PROCÉDURALES (Articles 27 à 30)

Article 27 : Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 213-5 est supprimé ;

2° Le chapitre III du titre Ier du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée ;

Section 4 « Médiation préalable obligatoire »

« Art. L. 213-11.-Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation ».

« Art. L. 213-12.-Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

« Art. L. 213-13.-La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

« Art. L. 213-14.-Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11. »

Article 28

Après l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé : « Art. 25-2.-Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. ... « Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. »

⇒ **En cas de signature avec le Centre de gestion, cela aura pour conséquence** l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses articles 3 et 4 que :

les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics **ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable Obligatoire.**

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics d'une collectivité ou EPCI, **à l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes :**

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les

employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022).

La signature de la convention n'entraîne aucune dépense.

Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Il est proposé au conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- d'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention jointe en annexe et autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- prévoit l'inscription au budget de crédits afférents
- autoriser Madame le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU la délibération du 31 août 2007 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et urbanisables de la Commune figurant au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 213.8 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer de droit de préemption sur les propriétés suivantes :

- Propriété **de M. et Mme THIERRY Alain et Antoinette**
Sise **143 route nationale**
Cadastrée **B 907 partie**,
- Propriété **de SCI MILLAUR**
Sise **17 place Caillemare**
Cadastrée **ZA 144**,
- Propriété **de Mme Stéphanie VERNIN**
Sise **69 route nationale - vente de la moitié du bien**
Cadastrée **D 532, 534, 410, 531 et 535**,
- Propriété **de M. DUBOC Jean-Marc**
Sise **58 la Miraie**
Cadastrée **B 787**
- Propriété **de Mme Mathilde NAFTEL**
Sise **21 rue des Nouveaux**
Cadastrée **C 286**

INFOS DIVERSES :

Mme Chantal VARDON informe de la modification intervenue au restaurant scolaire concernant la prise des repas des enfants du CP en même temps que les enfants de la maternelle et avoir eu, de la part du personnel, des bons retours sur cette nouvelle organisation.

Le Conseil municipal propose de refaire des animations et des ateliers encadrés à des groupes d'élèves durant la pause méridienne comme il l'avait déjà été fait afin d'occuper les enfants. Nous faisons appel à des personnes bénévoles qui souhaiteraient intervenir.

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'acquisition d'un désherbeur mécanique afin de faciliter l'arrachage des mauvaises herbes. Cette machine est efficace sur différents types de sols : terrains sablonneux, graviers ou chemins de terre.

Fin de la séance à 20 h 54.

Madame le Maire
Sandrine MENNITI

